

LYCEE
LOUIS-MASSIGNON
Abu Dhabi - UAE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'objet du règlement intérieur est de fixer les règles d'organisation de l'établissement et de déterminer les conditions dans lesquelles les membres de la communauté scolaire exercent leurs droits et leurs obligations. En rendant l'élève responsable, le règlement intérieur le place en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le lycée Louis Massignon a choisi de mettre un accent particulier sur :

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- Le rejet de toute violence physique et morale

Le Lycée Louis Massignon est un établissement géré directement par l'Agence Pour L'Enseignement français à l'Etranger (AEFE), à ce titre il se doit de mettre en œuvre, chaque fois que la législation locale le permet, les principes affirmés par les textes du Ministère français de l'Éducation nationale.

L'inscription d'un élève au Lycée Massignon vaut approbation du Règlement Intérieur voté par le Conseil d'établissement.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Etablissement en date du 29 avril 2015

SOMMAIRE

I – L’ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L’ETABLISSEMENT

- Les horaires et l’accueil et la sortie des classes**
- Les mouvements, les interclasses et les récréations**
- Les modalités de surveillance des élèves**
- L’accès à l’établissement**
- Le régime des sorties**
- Le régime de la restauration scolaire**
- Les transports scolaires**

II- L’ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

- La gestion des retards et des absences**
- Les outils de communication entre l’établissement et les familles**
- L’organisation des études et l’emploi du temps**
- Les évaluations et les bulletins scolaires**
- Les conditions d’accès dans les locaux spécialisés et l’utilisation des équipements**
- L’usage de certains biens personnels**
- Le comportement, la tenue et l’attitude**

2.8 La santé scolaire

2.9. Le régime des sanctions

III- LA REPRESENTATION DES ELEVES ET LEUR IMPLICATION DANS LA VIE DE L’ETABLISSEMENT (uniquement secondaire)

- La représentation des élèves**
- Le Foyer des élèves**

IV- LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE DECISION

V – LES FRAIS DE SCOLARITE

- La déclaration auprès des autorités locales**
- Les droits de scolarité**
- Les frais de transport**
- Les frais de restauration**

I – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les horaires, l'accueil et la sortie des classes

Classes primaires	Classes secondaires
<i>Les horaires</i>	
Classes maternelles Du dimanche au jeudi de 7h45 à 13h00 Classes élémentaires Du dimanche au jeudi de 7h45 à 15h00 au plus tard (en fonction des classes et des jours de la semaine)	Du dimanche au jeudi de 7h50 à 17h00
<i>L'accueil</i>	
<p>Les portes du lycée ouvrent à 7h30. A partir de cette heure, dès leur arrivée, les élèves pénètrent dans l'enceinte de l'établissement.</p> <p>A la sonnerie, les élèves de l'élémentaire et du collège, se mettent en rang calmement dans la cour aux emplacements définis, matérialisés au sol. Ils font le silence et adopte une attitude respectueuse durant les hymnes. Ils se rendent ensuite dans les bâtiments accompagnés de leurs enseignants.</p>	
Classes maternelles Les enfants sont remis au personnel enseignant dans la classe entre 7h45 et 8h00. De 7h30 à 7h45, un service de garderie le matin peut être proposé aux enfants dont les deux parents travaillent et dans le cas d'une situation monoparentale. Une demande écrite préalable est à adresser à la direction du primaire. En aucun cas, un enfant ne peut attendre seul devant la grille. Classes élémentaires Avant l'heure d'ouverture du lycée, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les transports scolaires, ils sont placés sous la responsabilité des surveillants des bus dès lors qu'ils sont montés dans le bus, jusqu'à leur placement sous la surveillance des enseignants à 7h 35 le matin.	En cas d'absence de professeurs en début de journée, les élèves sont autorisés à entrer plus tard, sauf avis contraire de leurs responsables légaux Avant l'heure d'ouverture du lycée, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les transports scolaires, ils sont placés sous la responsabilité des surveillants des bus dès lors qu'ils sont montés dans le bus, jusqu'à leur placement sous la surveillance des enseignants à 7h 35 le matin.

<i>La sortie des classes</i>	
Classes primaires	Classes secondaires
Classes maternelles Les élèves sont repris à la fin de chaque journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux à l'enseignant de la classe. En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls, ou ne peuvent être remis à une personne qui ne serait pas majeure. Classes élémentaires Les parents se doivent d'être ponctuels à la sortie des cours. Les retards doivent rester exceptionnels. La garderie des élèves n'est pas un service proposé par l'école après la fin des cours de 13h ou de 15h. Un service exceptionnel de dépannage de 15 min est toléré, pendant lequel une surveillance est mise en place pour les enfants qui attendent leurs parents. De même, les élèves qui terminent à 15h ne peuvent attendre seuls, dans l'établissement, les frères et sœurs du collège qui terminent à 16h ou 17h.	Les élèves sont sous la responsabilité des familles dès le passage de la grille. Les familles ne sont pas autorisées à venir chercher leur enfant à l'intérieur du lycée.

Les mouvements, les interclasses et les récréations

Le déplacement des élèves s'effectue dans le calme et la tranquillité : il leur est demandé de ne pas courir et de ne pas crier à l'intérieur des bâtiments.

Lors des récréations, les élèves quittent les salles de classes pour aller se détendre dans la cour. Les jeux dans la cour de récréation ne doivent pas être violents ni présenter un danger quelconque. Les jeux de balles et de ballons sont interdits durant la récréation, sauf dans le cadre d'une activité encadrée.

Après chaque récréation, les collégiens se regroupent selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus, en début de journée. Les lycéens attendant leurs professeurs devant la salle.

Classes primaires	Classes secondaires
Classes élémentaires Il est interdit aux élèves de rester dans les classes en dehors ou après les cours, sauf autorisation expresse et exceptionnelle accordée par un personnel enseignant de l'école. De même, il est interdit aux élèves de rester dans les classes, halls et couloirs pendant les récréations sans la présence d'un enseignant ou d'un personnel de surveillance.	A la fin de chaque cours, les élèves quittent la salle de classe. Ils attendent devant la porte de la salle le professeur du cours suivant. .

Les modalités de surveillance des élèves

A partir de l'ouverture des portes du lycée et jusqu'à la fin des enseignements, la surveillance des élèves est assurée par l'équipe éducative.

Aucun élève du Primaire ou du Secondaire n'est autorisé à fréquenter l'établissement en dehors d'une activité dûment organisée par l'administration (cours, devoirs, retenues, A.P.E, rencontres culturelles ou sportives, ...).

Classes primaires	Classes secondaires
La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause. Un tableau de service est affiché sous le préau. En particulier : La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, au cours des activités d'enseignement, des récréations, de la pause-repas le cas échéant (par des surveillants) ; elle ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus aux enseignants. A la fin des activités de la journée, les élèves du primaire non tributaires d'un transport scolaire, attendent leurs parents ou l'adulte mandaté, dans la zone d'entrée du lycée réservé à cet effet, ou dans la BCD.	La surveillance des élèves, dans l'enceinte de l'établissement, est assurée de 7h30 à 17h00 du dimanche au jeudi.

L'accès à l'établissement

La circulation des parents et de toute personne extérieure au Lycée, dans les couloirs et locaux à usage scolaire est strictement interdite pendant et en dehors des horaires scolaires. L'accès des parents à l'établissement n'est autorisé qu'à partir de 8 h 00, une fois les élèves montés en classe.

Tout parent ou toute personne extérieure à l'établissement doit déposer une pièce d'identité avec photographie au poste de garde et décliner la raison de sa visite. Les gardes peuvent solliciter l'avis d'un personnel compétent avant d'autoriser l'accès. Un badge « visiteur » est remis aux personnes dont l'accès est autorisé et doit être porté de manière visible. Les visiteurs, une fois franchi le poste de garde, doivent se présenter à l'accueil.

La direction peut interdire l'accès à toute personne risquant de poser un problème d'ordre ou de sécurité.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement peut prendre toute mesure de restriction d'accès en cas de menace particulière ou de situation de crise. Il en informera le poste diplomatique.

Seuls les personnels de l'établissement sont autorisés à se rendre dans les espaces dévolus à l'enseignement. Sauf pour des sessions d'information organisées par l'établissement, les parents solliciteront un rendez-vous auprès du corps enseignant avant de se rendre dans les locaux.

L'accès de la salle des professeurs est interdit aux élèves. Les documents à transmettre aux professeurs peuvent être remis au service de la vie scolaire.

Classes primaires

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Le régime des sorties

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant la fin des cours, en particulier pendant les récréations, la pause de midi et en cas d'absence de l'enseignant. Les élèves de primaire restent dans l'établissement de 7 h 50 à 13 h 00 ou 15 h 00 selon leur emploi du temps ; aucune sortie n'est autorisée.

Les sorties scolaires qui, par nature, s'inscrivent dans le cadre du programme d'action visant à mettre en œuvre le projet d'établissement, se réalisent dans le cadre de la réglementation scolaire locale en vigueur : les autorisations écrites doivent être obligatoirement signées par les parents pour que l'élève participe à la sortie.

Classes secondaires

➤ Pour les collégiens :

1) Régime Bus :

Les parents qui ont inscrit leur enfant aux transports scolaires peuvent opter pour les possibilités suivantes :

A – L'élève arrive pour l'ouverture de l'établissement et repart avec le premier bus qui suit la dernière heure de cours prévue à son emploi du temps : 13h, 15h ou 17h. Il n'est pas autorisé à partir plus tôt, même si la journée se termine plus tôt en raison de l'absence d'un professeur ou autre.

B – L'élève arrive pour l'ouverture de l'établissement et repart avec le premier bus qui suit sa dernière heure de cours effective : 13h, 15h ou 17h. Si l'élève termine plus tôt que son emploi du temps officiel en raison de l'absence d'un professeur ou autre, l'élève peut partir plus tôt sans que le lycée ait à prévenir la famille.

En outre, les parents peuvent autoriser les élèves à ne pas prendre le bus et à partir seul à la fin de ses cours certains jours de la semaine.

2) Régime Demi-pensionnaire :

Les élèves demi-pensionnaires doivent prendre le repas de midi à l'intérieur de l'établissement. Ils ne sont pas autorisés à en sortir à la pause méridienne.

Les parents peuvent autoriser leur enfant à quitter l'établissement à la fin de sa dernière heure de cours de la journée :

A - tel que le prévoit son emploi du temps régulier

B - tel que le prévoit son emploi du temps régulier et en cas de modifications exceptionnelles d'emploi du temps liées à l'absence de professeur

3) Le régime externe

Les élèves externes ne prennent pas leur repas dans l'établissement : ils doivent le quitter à la pause méridienne.

Les parents peuvent autoriser leur enfant à quitter l'établissement dès sa dernière heure de cours du matin et à revenir pour sa première heure de cours de l'après-midi :

A - tel que le prévoit son emploi du temps régulier

B - tel que le prévoit son emploi du temps régulier et en cas de modifications exceptionnelles d'emploi du temps liées à l'absence de professeur

➤ Régime lycéens :

Les parents peuvent autoriser leur enfant inscrit en seconde, première ou terminale :

A - à quitter librement l'établissement entre les cours.

B - à quitter l'établissement dès sa dernière heure de cours du matin et à revenir pour sa première heure de cours de l'après-midi (régime externe)

.C - à quitter l'établissement à la fin de sa dernière heure de cours de la journée (régime demi-pensionnaire)

Ils peuvent également opter pour le régime bus (identique au régime bus collège)

En cas d'accumulation d'heures de permanence, le lycée pourra demander par téléphone ou par tout autre moyen de communication l'autorisation des parents pour laisser sortir un élève.

Lors de Travaux Personnels Encadrés (T.P.E.), les élèves de Première peuvent être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement, selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement et porté à la connaissance des parents. Le cas échéant, les élèves peuvent se déplacer en autonomie mais restent placés sous statut scolaire durant l'accomplissement des travaux et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité. Les risques d'accident auxquels ils peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires. Dans tous les cas, et avant chaque déplacement une autorisation parentale sera déposée auprès du Chef d'Etablissement

Le régime de la restauration scolaire

Les horaires d'enseignement de l'élémentaire et du secondaire font qu'une pause repas est indispensable pour respecter le rythme biologique de l'élève.

A cet effet, un service de restauration agréé par les Autorités locales est proposé. Les élèves s'inscrivent pour un trimestre complet.

Tout élève peut être exclu du service de restauration, temporairement ou définitivement, pour les motifs suivants : le non respect des instructions données par le personnel d'encadrement, le manque de courtoisie à son égard, le chahut ou toute attitude nuisant au bon déroulement du service pour les usagers ou les personnels et, enfin, la détérioration du matériel mis à disposition.

Dans le domaine sanitaire, seule la responsabilité de la société prestataire du service de restauration scolaire agréée par les Autorités locales peut être engagée.

Des alternatives sont proposées :

Classes primaires	Classes secondaires
Elémentaire Les parents ont la possibilité de venir récupérer leur enfant pendant la pause repas et le faire déjeuner à l'extérieur. Les élèves ne sont pas autorisés à accéder au service « snack » de la restauration scolaire du bâtiment B. Les élèves peuvent amener un panier repas. Dans ce cas, ils sont pris en charge au moment de la pause de midi et accompagnés dans une salle réservée à cet effet. Ce service est payant avec un engagement au trimestre. Les boissons gazeuses sont interdites.	Les élèves peuvent accéder au service « snack » de la restauration scolaire du bâtiment B. Les boissons gazeuses sont interdites.

Aucun repas, aucune collation, aucune boisson ne peut être livré dans l'établissement au cours de la journée.

Les transports scolaires

Le service de transport scolaire est assuré sous la responsabilité d'une entreprise prestataire, selon les règles établies par le Department of Transport d'Abu Dhabi.

1. L'inscription au lycée donne accès à un service de transport scolaire. Les utilisateurs doivent se conformer aux horaires et arrêts prévus. Un accompagnateur, en plus du chauffeur, est chargé de la surveillance lors des trajets afférents aux horaires scolaires.
2. Les élèves doivent avoir une attitude calme et veiller à :
 - voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé
 - avoir un comportement civil de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

 - de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, de voler ou détériorer du matériel*
 - de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles..., de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,*
 - de crier, cracher, de manger, se bousculer ou se battre,*
 - de projeter quoi que ce soit, de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation de se pencher au dehors, d'utiliser plusieurs places,*
 - de parler au conducteur sans motif valable.*
3. Les élèves doivent se conformer aux instructions de l'accompagnateur.
4. Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.
5. Un élève ne peut monter ou descendre d'un bus qu'à l'arrêt précisé sur sa carte de bus
6. Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.
7. Tout manquement caractérisé à ces règles pourra amener l'exclusion de l'élève de l'utilisation du bus à titre temporaire ou définitif par décision du chef d'établissement.
8. Les arrêts s'effectuent systématiquement sur une zone ne présentant pas de danger pour les enfants. Les arrêts sont définis par le service des transports scolaires en accord avec l'administration. Aucune dérogation à cette règle ne sera consentie.
9. Les élèves jusqu'à l'âge de 11 ans sont remis à la sortie du bus à la personne habilités par les parents. En cas d'absence de cette dernière, l'enfant est ramené au Lycée.
10. Les élèves autorisés à titre exceptionnel à quitter le lycée plus tôt ne sont pas prioritaire sur un service où ils ne sont pas inscrits de façon régulière.

II- L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

La gestion des retards et des absences

Dès qu'elle est connue, toute absence devra être signalée immédiatement, au secrétariat de l'école primaire pour les classes primaires, au bureau de la vie scolaire pour les secondaires.

A son retour, la famille porte le motif de l'absence sur le carnet de liaison dans la partie réservée à cet effet (joindre le cas échéant un certificat médical).

Après toute absence ou retard, l'élève devra présenter son cahier de liaison ou de correspondance, au secrétariat de l'école primaire pour les classes primaires, au bureau de la vie scolaire pour les secondaires....

Les absences non justifiées seront signalées aux familles, ainsi que les retards excessifs ou systématiques, qui seront également sanctionnés.

Dans l'intérêt des élèves, les familles doivent absolument éviter les départs anticipés ou des retours tardifs de vacances. Toute absence sans motif valable peut être sanctionnée.

Classes secondaires

Les parents peuvent consulter les absences de leurs enfants par le biais du site internet. La procédure est indiquée aux familles en début d'année.

Chaque fois que cela est possible, les absences de professeur ou les modifications d'emploi du temps sont signalées aux élèves et aux parents.

Les outils de communication entre l'établissement et les familles

Les moyens de communication essentiels entre l'établissement et les familles sont le téléphone et les moyens électroniques (courriel, Pronote, site internet, etc.)

Les familles sont tenues de tenir à jours leurs coordonnées selon les moyens indiqués par l'établissement.

Le carnet de liaison, l'agenda, le carnet de correspondance :

Classes primaires	Classes secondaires
<p>Le carnet de liaison ou l'agenda sert de lien, d'une part entre l'administration et les parents et, d'autre part, entre les enseignants et les parents, notamment pour les entretiens individuels(les parents ne peuvent se présenter sans rendez-vous aux portes des classes à la fin des cours). Les enseignants ou la direction effectuent des vérifications régulières</p> <p>Il est demandé aux parents de consulter quotidiennement ce carnet ou cet agenda.</p>	<p>Remis aux élèves en début d'année scolaire, le carnet de correspondance sert de lien, d'une part entre l'administration et les parents, entre les enseignants et les parents, entre le bureau de la vie scolaire et les parents.</p> <p>Les enseignants, les surveillants ou la direction effectuent des vérifications régulières.</p> <p>Les élèves ne doivent en aucun cas se dessaisir de ce carnet qui pourra leur être demandé à tout moment. Tout oubli sera sanctionné. Ils doivent veiller à ce qu'il soit à jour. Ce document est un document administratif ; à ce titre il doit être tenu en parfait état sans graffiti et avec la photo d'identité de l'élève.</p> <p>Il est demandé aux parents de consulter régulièrement ce carnet.</p> <p>En cas de perte ou dégradation, il est obligatoire de procéder à son remplacement aux frais des familles.</p>

L'organisation des études et l'emploi du temps

La présence aux cours, aux retenues, aux activités de rattrapage, ainsi qu'aux contrôles, et aux examens, est obligatoire pour tous les élèves.

Classes secondaires

L'emploi du temps est communiqué aux élèves dès la rentrée scolaire et il doit figurer sur le carnet de correspondance. Les parents peuvent consulter l'emploi du temps de leurs enfants par le biais du site internet. La procédure est indiquée aux familles en début d'année.

Les évaluations, les bulletins scolaires et l'orientation

L'évaluation des élèves et les procédures d'orientation sont conformes aux textes du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche français, et à ceux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Les conditions d'accès dans les locaux spécialisés et l'utilisation des équipements

Il est rappelé aux élèves que les locaux et les divers équipements sont à la disposition de tous et doivent être respectés de tous. Toute dégradation volontaire ou provoquée par la négligence ou l'indiscipline sera sanctionnée et les frais de remise en état seront à la charge de la famille. Toutes les dégradations doivent être immédiatement signalées à l'administration.

Les enseignements scientifiques :

Les professeurs des disciplines scientifiques donneront, en début d'année scolaire, les consignes de sécurité inhérentes à l'utilisation des salles de sciences et de leurs équipements. Le non-respect de consignes sera sanctionné.

L'accès au Centre d'Information et de Documentation (le C.D.I. ou la B.C.D.) :

Un règlement d'accès au CDI et à la BCD est en vigueur dans l'établissement. Il sera porté à la connaissance des élèves en début d'année scolaire, par le professeur principal ou le personnel de documentation. Ce règlement précise les horaires d'ouverture, les conditions d'emprunt de livres ainsi que la discipline qui doit prévaloir dans ce lieu de travail et de lecture, qui reste avant tout une salle de classe.

Les laboratoires informatiques et l'utilisation de l'outil informatique en général:

L'inscription au lycée implique l'acceptation de la charte informatique du lycée.

Les cours d'Education Physique et Sportive(EPS) :

Inscrit à l'emploi du temps des élèves, cet enseignement est obligatoire. Les enseignants du primaire ou les professeurs d'EPS donneront, en début d'année scolaire ou en début de cycle, les consignes de sécurité inhérentes à l'utilisation des installations et de leurs équipements. Le non-respect des consignes sera sanctionné.

L'accès aux installations sportives ainsi qu'aux vestiaires est sous la responsabilité des enseignants. Les élèves ne peuvent s'y rendre seuls et en-dehors de leurs propres heures d'EPS.

La tenue d'EPS, définie par l'enseignant, est obligatoire à chaque séance.

Inaptitudes :

A l'exception des inaptitudes de longue durée (supérieures à 2 mois) ou de cas particuliers, la présence en cours est obligatoire si l'activité le permet.

Cependant, une dispense exceptionnelle, pour une séance, peut être demandée par la famille au moyen du carnet de correspondance et présentée par l'élève à l'enseignant, après avis favorable de l'infirmière. Elle ne dispense nullement l'élève d'assister en tenue à la séance.

Les dispenses d'EPS totales ou partielles sont délivrées par la Direction de l'établissement sur avis du médecin scolaire ou à défaut de l'infirmière, sur la base d'un certificat médical fourni par la famille. Ce dernier devra préciser les activités concernées par l'inaptitude de l'élève. Les enseignants pourront, au vu de ce document, proposer une évaluation spécifique et un dosage de la pratique de l'activité.

L'usage de certains biens personnels

Le lycée et l'administration ne peuvent être tenus pour responsables des détériorations, pertes ou vols d'objets. Aucun dédommagement ne sera pris en charge par le lycée.

Il est vivement conseillé aux familles de ne confier aux élèves ni objets de valeur, ni somme d'argent importante (aucune somme d'argent pour les élèves du primaire). Les effets personnels seront personnalisés. Les objets trouvés sont remis à la loge de l'établissement où ils peuvent être réclamés jusqu'à la fin du trimestre. A intervalles réguliers, les objets non réclamés sont donnés ou détruits.

L'usage des smartphones et autres appareils numériques est interdit à l'intérieur des bâtiments, sauf utilisation pédagogique prescrite par un enseignant. L'usage n'est toléré hors des bâtiments dans la seule mesure où il ne porte pas atteinte à l'ordre. Toute enregistrement d'images et de sons est interdite, sauf exercice pédagogique expressément prescrit par un professeur.

De ce fait, il est porté à la connaissance des familles que le service de la vie scolaire ne procédera à aucune enquête en cas de vol. Le port de casquettes ou de lunettes de soleil n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments.

Le non respect de cette règle entraîne la confiscation de ces objets et la restitution ultérieure aux parents.

Le comportement, la tenue et l'attitude

Une attitude polie et respectueuse ainsi qu'un langage correct sont attendus de tous les membres de la communauté éducative.. Chacun aura à cœur de représenter le plus dignement possible la communauté scolaire du lycée Louis Massignon. Lorsque les élèves sont à l'extérieur du lycée mais portent l'uniforme, comme lors de toutes les sorties scolaires, le règlement intérieur s'applique.

L'établissement exige de chacun une tenue vestimentaire respectueuse en particulier des coutumes locales.

Classes secondaires

Une tenue agréée par les Autorités locales est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement et au cours des sorties pédagogiques. Seuls, les vêtements vendus par la société qui a passé convention avec le lycée sont autorisés.

Les élèves doivent préserver leur environnement en respectant les consignes en vigueur dans l'établissement en matière de propreté et de tri sélectif des déchets.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum, d'apporter de la nourriture et des boissons dans les salles de classe, sauf lors d'événements particuliers organisés par l'établissement.

L'usage du tabac est strictement interdit dans l'enceinte du lycée (élèves, membres du personnel, visiteurs), de même que la possession d'objets coupants ou dangereux.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sont formellement prohibées.

Aucune violence, tant verbale que physique, ne saurait être tolérée.
Le non respect de ces règles expose les élèves à des sanctions inscrites au présent règlement

La santé scolaire

Le lycée s'efforce de mettre en place une assistance relevant de la santé scolaire en faisant intervenir un personnel spécialisé (infirmière, médecin) et prend les dispositions qui permettent :

- de procéder aux contrôles élémentaires en matière de santé et d'hygiène ;
- de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'accident ;
- de prévenir les familles.

Les élèves ne sont pas autorisés à posséder ou prendre des médicaments dans l'enceinte du lycée. Ils doivent être entreposés à l'infirmerie, accompagnés d'une lettre des parents et d'une ordonnance indiquant la posologie. Dans la mesure du possible, les médicaments sont pris à la maison matin et soir. Un enfant fiévreux, ou particulièrement fatigué par une affection passagère, doit rester à la maison : s'il ne se sent pas bien, il ne sera pas en mesure de travailler, et l'infirmière prendra de toute façon contact avec les parents pour un retour rapide à la maison.

En cas d'urgence médicale, le lycée est autorisé à prendre les mesures qui s'imposent en avertissant les parents de l'élève concerné dans la mesure où ceux-ci ont pu être contactés.

Toute maladie contagieuse devra être signalée au chef d'établissement et un certificat de non-contagion devra être fourni avant la réintégration de l'élève

Le régime des punitions et des sanctions

Tout manquement aux règles générales de la vie de l'établissement établies par ce document, sera sanctionné selon sa gravité par les sanctions suivantes, graduées entre les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires suivantes:

2.9.1 Primaire

Maternelle

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de l'école maternelle. Un élève peut être réprimandé, et/ou isolé momentanément de ses camarades de classes dès lors qu'il met en danger sa propre sécurité ou celle des autres. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement sur proposition du directeur du primaire, après un entretien avec les parents et avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la zone.

Elémentaire

Des punitions scolaires peuvent être prononcées par les enseignants ou le directeur du primaire : privation partielle de récréation, travail d'intérêt général en liaison avec la faute, devoir écrit supplémentaire signé par les parents ou le responsable légal. L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder 8 jours consécutifs, peut être proposée par le directeur de l'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille ou la personne responsable de l'enfant ou toute autre personne désignée par la famille. Elle est prononcée par le Chef d'Etablissement. A son retour, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de demande d'exclusion définitive auprès des Autorités locales pourra être prise par le chef d'établissement sur proposition du directeur, après avis du conseil des maîtres, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la zone et en accord avec le Conseiller de Coopération d'Action Culturelle de l'Ambassade de France.

2.9.2. Secondaire

Les punitions scolaires :

Elles sont prononcées par les enseignants, le personnel de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif ou de service :

- un rappel à l'ordre par une inscription sur le carnet de liaison soumise à la signature des parents
- un devoir supplémentaire écrit à faire signer ou non par les parents ;
- une mise en retenue directe avec un devoir écrit approprié ;
- une exclusion ponctuelle de cours : c'est une mesure très exceptionnelle et conservatoire. L'élève exclu se rend obligatoirement au service de la vie scolaire, accompagné de l'un des deux délégués de classe, muni du carnet de liaison sur lequel le professeur aura notifié les raisons de l'exclusion.

La convocation des parents pour un entretien peut être décidée à tout moment par les enseignants ou la direction.

Les sanctions disciplinaires :

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le chef d'établissement.

- l'avertissement écrit;
- l'exclusion temporaire de un jour à huit jours; Le retour en classe ne peut avoir lieu sans un entretien avec la direction.
- la demande d'exclusion définitive aux autorités locales, prononcée exclusivement par le Conseil de discipline
- Une mesure de responsabilisation alternative ou cumulée avec une punition ou une sanction peut être proposée à l'élève fautif : celle-ci peut lui permettre de prendre conscience de sa responsabilité et d'éviter de recommencer. La réparation proposée doit avoir un lien explicite avec sa qualité d'élève et prendre en compte la nature de la faute. Elle nécessite l'accord préalable de la famille.

III- LA REPRESENTATION DES ELEVES ET LEUR IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ETABLISSEMENT (uniquement pour le secondaire)

La représentation des élèves

Dans chaque classe du secondaire, les élèves élisent en début d'année deux délégués. Ces derniers assurent la liaison entre la classe, les enseignants et l'administration. Ils sont membres de droit du conseil de classe.

En outre, les délégués des élèves peuvent participer aux travaux de commissions internes à l'établissement, telle la commission santé, restauration scolaire, etc.

Des délégués des élèves prennent en charge annuellement l'animation du foyer des élèves.

Le conseil des délégués des élèves regroupe la totalité des délégués élus des élèves du secondaire. Il désigne en son sein les deux élèves qui les représenteront au Conseil d'Etablissement. Il se réunit régulièrement dans l'année et au moins une semaine avant la tenue de chaque Conseil d'Etablissement afin que les élèves préparent au mieux leurs interventions. Celles-ci peuvent être inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Etablissement.

Ses attributions sont les suivantes :

- il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds destinés à l'animation du foyer – lorsque ceux-ci ont été préalablement prévus au budget de l'établissement ;

- il est par ailleurs consulté sur : l'organisation des études, du temps scolaire, l'élaboration du Projet d'Etablissement et du règlement intérieur, la santé, l'hygiène, la sécurité et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le Conseil des Délégués est présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

Les délégués disposent d'une liberté d'expression qui doit être respectueuse des principes de pluralisme et de neutralité. Leur expression –orale ou écrite – ne doit porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public ; elle ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire, ni porter atteinte à la vie privée.

Les élèves s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

En cas de manquement à ces règles, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de toute publication émanant des élèves ou de leurs délégués.

Les délégués disposent d'un droit de réunion qui a pour objectif de faciliter l'information des élèves dans les domaines d'attribution du conseil des délégués. Le chef d'établissement devra être averti au moins huit jours avant la date de la réunion et de son objet. Les modalités de la tenue de la réunion seront fixées d'un commun accord entre les délégués et le chef d'établissement.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Le Foyer des élèves

Dans la mesure où l'établissement dispose d'espaces suffisants, un lieu peut être mis à la disposition des élèves pour leur foyer. Lieu de détente, les activités s'y dérouleront conformément au présent règlement intérieur. Les élèves ont toute latitude pour proposer un mode d'organisation régissant l'accès du foyer et son aménagement en accord avec la direction.

En cas de non respect des règles de fonctionnement du foyer, la direction se réserve le droit de suspendre son accès en communiquant les raisons aux élèves.

IV- LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE DECISION

La composition, le fonctionnement et les attributions des différentes instances de l'établissement (conseil d'école, conseil du second degré, conseil pédagogique, conseil école-collège, conseil d'établissement, conseil de discipline, etc.) sont conformes aux textes de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

V – LES FRAIS DE SCOLARITE

Les droits de scolarité

Le montant des droits de scolarité est annuel. Le paiement est fractionné en 3 trimestres, il est exigible:

- au 1^{er} septembre pour la période septembre – décembre (4/10^{ème});
- au 1^{er} janvier pour la période janvier – mars (3/10^{ème});
- au 1^{er} avril pour la période d'avril – juin (3/10^{ème});

Tout mois commencé est dû.

Les paiements doivent être effectués en dirhams émiriens auprès des services d'intendance, soit en liquide soit par chèque sur une banque locale. Un reçu sera délivré et servira de pièce justificative attestant le paiement.

Les factures sont émises par l'intendance uniquement sur demande des familles ou de l'employeur.

Les familles qui ne s'acquittent pas des frais de scolarité dans les délais, reçoivent une première lettre de rappel. Faute de paiement dans les plus brefs délais, un second rappel est envoyé. En l'absence de régularisation, un ultime rappel précisera la date limite de paiement.

Si à cette date le règlement des droits de scolarité n'est pas effectif, comme le prévoit la réglementation en vigueur, un

signalement sera fait auprès des autorités Emiriennes. Parallèlement, une mesure conservatoire sera prise vis à vis de l'élève qui ne pourra plus assister aux cours.

Pour les familles qui quittent définitivement l'établissement, l'exéat (certificat de radiation, document permettant notamment l'inscription dans un autre établissement) ne sera délivré qu'après paiement intégral des sommes dues.

Les frais de transport

Le paiement doit être effectué **avant le début du trimestre** selon les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus pour les droits de scolarité. L'accès au bus est subordonné à ce paiement, si ces frais ne sont pas acquittés après le premier rappel, l'élève ne pourra plus bénéficier du service des transports scolaires.

Après règlement, un tampon validera la carte de transport scolaire.

Les frais de restauration

La famille inscrit l'élève au service de restauration par trimestre ; aucun changement ne pourra intervenir en cours de trimestre.

Faute de paiement après le premier rappel, l'élève ne pourra plus accéder à la cantine.

Tout élève de primaire qui déjeunerait avec son panier repas dans l'enceinte de l'établissement devra avoir acquitté les frais de surveillance définis en début d'année.

Les tarifs sont forfaitaires. Aucune remise ne sera consentie en cas de :

- fréquentation irrégulière
- de modifications occasionnelles dans les horaires d'enseignement

VI - LA DECLARATION AUPRES DES AUTORITES LOCALES

Tout élève doit être déclaré auprès des autorités locales. Pour cela la famille doit produire un certain nombre de documents indispensables à cette démarche (liste à retirer auprès du service du lycée chargé des relations avec les autorités locales). Dans le cas où la famille n'aurait pas produit ces documents dans un délai de 6 semaines suivant son entrée dans l'établissement, l'élève sera exclu.